



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Secrétariat Général  
Service Interministériel de  
l'Administration et de la  
Modernisation de l'État

Bureau des ressources  
humaines

Arrêté n° 2015 170-0021 du 04 JUIN 2015  
approuvant le règlement intérieur de la  
commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des  
secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer

**Le préfet de la région Guyane**  
**Préfet de la Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires
- VU la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État notamment son article 15 ;
- VU le décret no 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires ;
- VU le décret no 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, notamment ses articles 1er à 6 ;
- VU le décret no 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le règlement intérieur type établi en application de l'article 29 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 susvisé ;
- VU la délibération de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer en date du 4 juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article unique :**

Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer est approuvé.

Fait à Cayenne, le 04 JUIN 2015  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
**Yves de ROQUEFELU**

